

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 608

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de logement doivent être examinées dans des conditions préservant l'anonymat du demandeur. Ne sont conservées que les données nécessaires pour répondre aux critères d'attribution des logements sociaux. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir, sur le modèle du CV anonyme, l'anonymat des demandes de logements sociaux afin de lutter contre les discriminations dans l'attribution de ces logements. Et ce, en masquant le nom et l'origine du demandeur, ainsi que son ancienneté dans la commune ou son lieu de résidence.